



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 8 avril 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 8 avril 2024 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et le conseiller Benoit Harton

Absent : Cédric Valois-Mercier

Également présent : François Pelletier, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

63.04.24

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur général adjoint François Pelletier présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2024
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Dépôt de la liste pour non-paiement de taxes
 - 4.3 Résolution pour la fermeture du bureau municipal durant la semaine du 28 juillet au 3 août 2024
 - 4.4 Adoption du budget conjoint camp de jour et service de garde entre les Municipalités de Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et Saint-Denis De La Bouteillerie
 - 4.5 Acceptation de la facture Plomberie Stéphane Martin pour le remplacement de la toilette – 7, rue Caron
 - 4.6 Intention de la Municipalité de Saint-Pacôme concernant le projet de SPA Bas-Saint-Laurent
 - 4.7 Acceptation de la facture Berthelet Aubut pour les travaux effectués au 27, rue St-Louis (Soffite 2^e étage-Capage du seuil des fenêtres)
 - 4.8 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique
 - 4.9 ATRIA – Renouvellement offre de service support technique informatique
 - 4.10 Dépôt de l'état des résultats comparatifs du 1^{er} janvier au 31 mars 2024
 - 4.11 ATRIA – Extension de la garantie des deux serveurs informatiques
 - 4.12 Démission du coordonnateur en loisirs
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 **Relais pour la vie local de La Pocatière** : Demande de commandite de cet événement qui se tiendra le 8 juin 2024
 - 5.2 **Relais pour la vie** – Demande de commandite Équipe Turbot pour l'événement qui se tiendra le 8 juin 2024
 - 5.3 **Comité du Parc** – Demande de remboursement pour l'achat d'un téléviseur installé dans le bar du Chalet de la Côte-des-Chats
 - 5.4 **Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima** : Demande de participation au tournoi de golf ou commandite
 - 5.5 **Opération Enfant Soleil** : Activité de danse countrypop pour Opération Enfant Soleil affilié cette année à la Campagne Maverick Bouchard

- 5.6 **Comité du Parc** : Demande pour recevoir la subvention de 1 000 \$ octroyé par la MRC de Kamouraska dans le cadre du Volet loisir culturel pour la Fête de Noël 2023
- 5.7 **Avant Gardistes 3 & 4 Roues inc.** Demande d'un règlement pour que les membres de la Fédération des Clubs Quads puissent circuler en toute légalité entre la Côte Norbert et le Garage Chamberland par la route
- 6. Sécurité publique et sécurité incendie**
 - 6.1 Offre de service pour l'inspection des bornes-sèches présentes sur le territoire de la Municipalité
 - 6.2 Offre de service pour la mesure de débit des bornes incendies présents sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme
- 7. Voirie municipale**
 - 7.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (Dossier no : PCG68269/N° de fournisseur : 33421)
 - 7.2 TECQ 2019-2023 – Modification à la programmation
- 8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
 - 8.1 Autorisation de signature de l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) avec la MRC de Kamouraska
 - 8.2 Octroi de contrat Nordikeau - Fourniture de personnel de remplacement pour la gestion d'opérations temporaire des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées (1^{er} mai au 31 août 2024)
 - 8.3 Demande de dérogation mineure pour le 21, rue de la Côte-des-Chats
 - 8.4 Demande de permis pour le 19, rue William (coupe d'arbre)
 - 8.5 Kopers : Offre de service pour ajouter l'état de la génératrice au système Scada
- 9. Avis de motion et règlements**
 - 9.1 Adoption du règlement no 380 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables
 - 9.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 381 visant à remplacer le règlement numéro 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet
 - 9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes
 - 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 383 concernant l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme
- 10. Point d'information de la Municipalité**
- 11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska**
- 12. Correspondance**
- 13. Période de questions**
- 14. Varia**
- 15. Levée de la séance**

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

64.04.24

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 MARS 2024

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

65.04.24

4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général adjoint à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 mars 2024, totalisant une somme de **172 678,47\$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 8 avril 2024.

66.04.24

4.2 DÉPÔT DE LA LISTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, la liste des taxes impayées selon les critères déterminés par le conseil municipal est déposée ;

ATTENDU QUE les critères déterminés par le conseil municipal sont que suite à la liste déposée, il n'y aura pas de liste officielle transmise à la MRC de Kamouraska pour vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à la l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme ne dépose pas de liste officielle en 2024 à la MRC de Kamouraska pour la vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

67.04.24

4.3 RÉOLUTION POUR LA FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DURANT LA SEMAINE DU 28 JUILLET AU 3 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT QUE les employés de la municipalité prennent leurs vacances estivales durant le congé de la construction et que plusieurs partenaires municipaux, fournisseurs et commerces ferment leurs portes durant cette même période.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la fermeture du bureau municipal pour la semaine du 28 juillet au 3 août 2024 soit pour une période de cinq jours ouvrables, mais que les services techniques, voirie et aqueduc demeurent ouverts afin de continuer à répondre aux besoins de la population de Saint-Pacôme.

68.04.24

4.4 ADOPTION DU BUDGET CONJOINT CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PACÔME, RIVIÈRE-OUELLE ET SAINT-DENIS DE LA BOUTEILLERIE

CONSIDÉRANT QU'une entente de service commun intermunicipale est intervenue en 2023 entre les municipalités de Saint-Pacôme/Rivière-Ouelle/Saint-Denis de la Bouteillerie afin d'assurer la continuité de l'activité du camp de jour, et ce, pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'est engagée à participer au projet de camp de jour et du service de garde et à assumer une partie des coûts ;

CONSIDÉRANT QU'un camp de jour est projeté durant la période du 25 juin au 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues sont de 51 284 \$ et que les revenus prévus sont de 23 785 \$ pour les trois municipalités ;

CONSIDÉRANT QU'un service d'autobus pour faire la navette entre les trois municipalités est inclus ;

CONSIDÉRANT QUE le total des revenus et dépenses sera partagé entre les trois municipalités participantes au camp de jour.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil autorise une dépense de 10 241 \$ (représentant 40 % des dépenses) pour le projet du camp de jour et du service de garde été 2024.

QUE ce présent Conseil autorise la maire Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, l'entente de collaboration et de service pour la tenue du camp de jour et service de garde 2024 avec les Municipalités de Rivière-Ouelle et Saint-Denis De La Bouteillerie.

QUE la présente dépense est prévue au budget 2024.

69.04.24

4.5 ACCEPTATION DE LA FACTURE PLOMBERIE STÉPHANE MARTIN POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOILETTE – 7, RUE CARON

CONSIDÉRANT QU'il était nécessaire de remplacer la toilette au rez-de-chaussée de l'Édifice de la mairie situé au 7, rue Caron car celle-ci est en fin de durée de vie utile.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la facture (no 16862) de Plomberie Stéphane Martin au montant de **664,64 \$** pour le remplacement de la toilette au rez-de-chaussée du bureau municipal.

QUE la dépense soit financée par le fonds réservé bureau municipal (59 15900 004).

4.6 INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME CONCERNANT LE PROJET DE SPA BAS-SAINT-LAURENT

Demande rejetée

70.04.24

4.7 ACCEPTATION DE LA FACTURE BERTHELET AUBUT POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS AU 27, RUE ST-LOUIS (SOFFITE 2^e ÉTAGE ET CAPAGE DU SEUIL DES FENÊTRES)

CONSIDÉRANT QU'il était nécessaire de refaire le soffite du 2^e étage et le capage du seuil des fenêtres à cause de la pourriture à l'Édifice municipal situé au 27, rue St-Louis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la facture (no 2641) de Berthelet Aubut au montant de 17 937,97\$ pour refaire le soffite au 2^e étage et le capage du seuil des fenêtres au 27, rue St-Louis.

QUE la dépense soit financée par le Programme PRABAM (54 13500 040).

71.04.24

4.8 DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement ;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement ;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font

face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus ;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est favorable à ce que le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure.

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités.

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

72.04.24

4.9 ATRIA – RENOUELEMENT OFFRE DE SERVICE SUPPORT TECHNIQUE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QU'une panne ou un problème informatique peut grandement affecter la productivité de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un support technique avec une entreprise en informatique est nécessaire afin de régler les problèmes et les anomalies reliés aux équipements informatiques et logiciels de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE notre banque d'heures acquise en 2022 pour le support technique avec l'entreprise informatique ATRIA arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en renouvelant le forfait support technique (banque d'heures), la Municipalité bénéficie d'un forfait de 75 heures et + pour une période de deux ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service no 055284 datée du 13 mars 2024 de l'entreprise informatique ATRIA au montant de 6 375 \$ plus les taxes pour le renouvellement de l'offre de service de support technique informatique.

4.10 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS COMPARATIFS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2024

François Pelletier, directeur général adjoint dépose l'état des résultats comparatifs de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

73.04.24

4.11 ATRIA - EXTENSION DE LA GARANTIE DES DEUX SERVEURS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT QU'une protection est nécessaire pour couvrir les défauts matériels du serveur informatique de la Municipalité et du serveur informatique attribué au traitement des eaux.

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été présentée par Atria pour l'extension de garantie de trois (3) ans pour les serveurs informatiques et se détaillant comme suit :

Serveur de la Municipalité	1 458,91 \$
Serveur traitement des eaux	2 174,96 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service no 055283 datée du 12 mars 2024 de l'entreprise informatique ATRIA au montant de 3 633,87 \$ avant taxes pour l'extension de la garantie des deux serveurs informatiques de la Municipalité.

74.04.24

4.12 DÉMISSION DU COORDONNATEUR EN LOISIR

CONSIDÉRANT QUE Stéphan Isabel a remis sa démission à titre de coordonnateur des loisirs le 2 avril 2024 afin de relever de nouveaux défis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la démission du coordonnateur en loisir Stéphan Isabel.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

5.1 RELAIS POUR LA VIE LOCAL DE LA POCATIÈRE : DEMANDE DE COMMANDITE DE CET ÉVÉNEMENT QUI SE TIENDRA LE 8 JUIN 2024

Demande rejetée

75.04.24

5.2 RELAIS POUR LA VIE - DEMANDE DE COMMANDITE ÉQUIPE TURBOT POUR L'ÉVÉNEMENT QUI SE TIENDRA LE 8 JUIN 2024

CONSIDÉRANT QUE l'équipe Turbot de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a été créée à la mémoire de Rosaire Ouellet, maire de cette municipalité décédé en juillet dernier ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe Turbot participera au Relais pour la vie de la Société canadienne du cancer qui se tiendra le 8 juin prochain à La Pocatière et que leur objectif est d'atteindre le montant de 2 000 \$ et si possible le dépasser.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un don de **50,00 \$** à la Municipalité de Ste-Anne-de-La Pocatière afin de permettre à l'équipe Turbot d'atteindre leur objectif lors de leur participation au Relais pour la vie local de La Pocatière afin de soutenir les personnes aux prises avec le cancer.

76.04.24

5.3 COMITÉ DU PARC – DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR L'ACHAT D'UN TÉLÉVISEUR INSTALLÉ DANS LE BAR DU CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE le Comité du Parc a présenté une demande pour le remboursement d'un téléviseur installé dans le bar du chalet de la Côte-des-Chats.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le remboursement de la facture au montant de 852,83 \$ au Comité du Parc pour l'achat du téléviseur installé dans le bar du chalet de la Côte-des-Chats.

QUE la dépense soit défrayée à même le surplus accumulé Parc de la Côte-des-Chats (59 11100 002).

5.4 FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA : DEMANDE DE PARTICIPATION AU TOURNOI DE GOLF OU COMMANDITE

Demande rejetée

5.5 OPÉRATION ENFANT SOLEIL : ACTIVITÉ DE DANSE COUNTRYPOP POUR OPÉRATION ENFANT SOLEIL AFFILIÉ CETTE ANNÉE À LA CAMPAGNE MAVERICK BOUCHARD

Demande rejetée

77.04.24

5.6 COMITÉ DU PARC : DEMANDE POUR RECEVOIR LA SUBVENTION DE 1 000 \$ OCTROYÉ PAR LA MRC DE KAMOURASKA DANS LE CADRE DU VOLET LOISIR CULTUREL POUR LA FÊTE DE NOËL 2023

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière à l'EDC – Volet loisir culturel municipal (résolution 362.12.23) a été présentée par la Municipalité de Saint-Pacôme afin d'obtenir un montant de 1 000 \$ pour la Fête de Noël des enfants 2023.

CONSIDÉRANT QUE le Comité du Parc a organisé la Fête de Noël et que des artistes ont été rémunérés pour participer à cette activité.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière a été acceptée par la MRC de Kamouraska et que la Municipalité a reçu la contribution financière de 1 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre au Comité du Parc le montant de 1 000 \$ provenant de l'EDC – Volet loisir culturel octroyé pour la Fête de Noël 2023.

5.7 AVANT-GARDISTES 3 & 4 ROUES INC. : DEMANDE D'UN RÈGLEMENT POUR QUE LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES CLUBS QUADS PUISSENT CIRCULER EN TOUTE LÉGALITÉ ENTRE LA CÔTE NORBERT ET LE GARAGE CHAMBERLAND PAR LA ROUTE

Demande rejetée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

78.04.24

6.1 OFFRE DE SERVICE POUR L'INSPECTION DES BORNES-SÈCHES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté en 2020 le Schéma de couverture de risques incendie révisé 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Schéma fixe des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre, et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE les bornes d'incendie doivent être entretenues afin de respecter les exigences prévues au Programme d'entretien des bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la firme spécialisée SOS Bornes Sèches a présenté une offre de service pour l'inspection de l'ensemble des bornes sèches présentes sur le territoire de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 2 mars 2024 de SOS Bornes Sèches au montant de 3 450 \$ avant taxes pour assurer l'inspection complète de toutes les bornes sèches présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le directeur général adjoint soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat de service professionnel avec SOS Bornes-Sèches.

QUE la dépense soit financée à même le surplus accumulé non affecté.

79.04.24

6.2 OFFRE DE SERVICE POUR LA MESURE DE DÉBIT DES BORNES INCENDIES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté en 2020 le Schéma de couverture de risques incendie révisé 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les bornes d'incendie doivent être entretenues afin de respecter les exigences prévues au Programme d'entretien des bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE des tests de débit des bornes incendie sont une exigence prévue au Programme d'entretien des bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions sous invitation ont été envoyées à 2 firmes spécialisées ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT
Laboratoire de canalisations souterraines (LCS)	7 140 \$ avant taxes
SOS Bornes Sèches	9 937,60 \$ avant taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission datée du 29 février 2024 du Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. au montant de 7 140 \$ avant taxes pour réaliser les mesures de débit sur les bornes incendie existantes dans la Municipalité.

QUE le directeur général adjoint François Pelletier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat de service professionnel avec le Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc.

QUE la dépense soit financée à même le surplus accumulé non affecté.

7. VOIRIE MUNICIPALE

80.04.24

7.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (DOSSIER NO : PCG68269/N° de fournisseur : 33421)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a reçu de l'aide financière maximale de 30 239 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales admissibles dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales admissibles.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

81.04.24

7.2 TECQ 2019-2023 – MODIFICATION À LA PROGRAMMATION

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens et à la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

82.04.24

8.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX (OBSTRUCTIONS – COURS D'EAU) AVEC LA MRC DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « *LCM* ») confient à la MRC la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau ;

ATTENDU QUE cette compétence inclut la réalisation de travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (art. 105 de la *LCM*) ;

ATTENDU QUE l'article 108 de la *LCM* permet à la MRC de conclure une entente avec une municipalité locale, conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (art. 569 et suivants) pour confier à la municipalité locale, notamment, la gestion de certains travaux prévus à la sous-section 1 (cours d'eau) de la section 1 (cours d'eau et lacs) du chapitre III (compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté) de la *LCM* ;

ATTENDU QUE les parties jugent opportun de convenir d'une telle entente puisque la municipalité dispose d'employés lui permettant de faire certaines interventions plus rapidement et à meilleur coût ;

ATTENDU QUE la MRC conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects liés aux cours d'eau notamment quant aux travaux d'entretien, de création et d'aménagement de même qu'à l'égard de l'application d'un règlement qu'elle peut adopter pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ;

ATTENDU le projet d'entente soumis à la municipalité qui a pour objet de lui confier la responsabilité relative à l'exécution des travaux qui concernent des obstructions dans les cours d'eau, tel que le prévoit l'article 105 de la *LCM*, et de prévoir les modalités liées à de telles interventions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal de Saint-Pacôme autorise Louise Chamberland, maire et François Pelletier, directeur général adjoint, à signer, telle que rédigée, l'entente relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) à intervenir avec la MRC de Kamouraska ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

83.04.24

8.2 OCTROI DE CONTRAT NORDIKEAU – FOURNITURE DE PERSONNEL DE REMPLACEMENT POUR LA GESTION D'OPÉRATIONS TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES (1^{er} MAI AU 31 AOÛT 2024)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme retient les services de Nordikeau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel (selon l'horaire fourni par le responsable du réseau) des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2024 selon l'offre.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de Nordikeau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2024.

QUE les dates de remplacement et les coûts pour les services de Nordikeau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées sont les suivants :

Dates de remplacement	
Mai 2024	11, 12, 20, 25, 26
Juin 2024	8, 9, 22, 23, 24
Juillet 2024	1, 6, (vacances du 7 au 21 juillet inclusivement)
Août 2024	3, (vacances du 4 au 18 août inclusivement)
Coûts des services	
Technicien	74,00 \$/taux horaire avant taxes
Frais déplacements	0,74 \$/kilomètre avant taxes

QUE la gestion et l'opération des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées se fassent en avant-midi afin de contrôler et/ou de minimiser les bris qui pourraient survenir à ces installations.

84.04.24

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 21, RUE DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de dérogation mineure pour le 21, rue de la Côte-des-Chats à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 mars dernier ;

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire un garage privé en cour arrière (20' X 36') à 1 mètre de la marge latérale plutôt que 2 mètres exigés, ne respectant pas la disposition du règlement de zonage #57-90 ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne respecte pas les dispositions suivantes du règlement de zonage #57-90 :

Article 5.2.3.2 Marge latérale

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

-bâtiment principal ou complémentaire 2 mètres dont la hauteur est à 8 mètres (26 pi.) (6.5 pi.).

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain situé au nord-est de sa propriété est d'accord avec l'implantation du garage à 1 mètre de la ligne séparant les deux propriétés ;

ATTENDU QUE la certification d'implantation devra être soumise pour l'émission du permis de construction afin de s'assurer des bonnes distances.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure tel que présenté par le propriétaire.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le 21, rue de la Côte-des-Chats tel que demandé par le propriétaire.

85.04.24

8.4 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 19, RUE WILLIAM (COUPE D'ARBRE)

CONSIDÉRANT QUE Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de permis pour le 19, rue William à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 mars dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire abattre un arbre (érable) sur sa propriété en cour avant pour les raisons suivantes :

- Présence de champignon ;
- Branches vont sur le toit de la maison ;
- Branches touchent les fils électriques ;
- L'arbre est à la limite du terrain voisin.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de permis pour la coupe d'un arbre pour le 19, rue William avec la condition suivante :

QUE l'arbre coupé soit remplacé par un arbre de bon calibre ayant 5 cm de diamètre minimum.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis pour la coupe d'un arbre en cour avant au 19, rue William avec la condition suivante :

QUE l'arbre coupé soit remplacé par un arbre de bon calibre ayant 5 cm de diamètre minimum.

86.04.24

8.5 KOPERS – OFFRE DE SERVICE POUR AJOUTER L'ÉTAT DE LA GÉNÉRATRICE AU SYSTÈME SCADA

CONSIDÉRANT la mise en place récente d'un système de télémétrie pour améliorer la gestion des infrastructures d'aqueduc et égout de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'achat d'une génératrice pour assurer l'approvisionnement en eau des citoyens localisés à l'ouest du Centre d'hébergement D'Anjou de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de la génératrice est possible et souhaitable pour assurer le bon fonctionnement de ces éléments de l'infrastructure de l'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE la firme spécialisée Kopers a présenté une offre de service pour ajouter l'état de la génératrice au système Scada.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 2 avril 2024 de Kopers au montant de 9 502,12 \$ avant taxes afin de procéder à l'intégration de la génératrice au système de télémétrie.

QUE le directeur général adjoint soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat de service professionnel avec la compagnie Kopers.

QUE la dépense soit financée par le programme de la TECQ 2019-2023.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

87.04.24

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 380 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables, car plusieurs retombées positives découleront du programme sur les plans environnementaux et économiques sur son territoire ;

ATTENDU QUE parmi ceux-ci se trouve la présentation de solutions plus saines pour la santé et la réduction des déchets par la diminution de l'usage de produits jetables, la Municipalité accorde une aide financière pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Chantal Boily lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 4 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adopté le règlement no 380 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 380

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables, car plusieurs retombées positives découleront du programme sur les plans environnementaux et économiques sur son territoire ;

ATTENDU QUE parmi ceux-ci se trouve la présentation de solutions plus saines pour la santé et la réduction des déchets par la diminution de l'usage de produits jetables, la Municipalité accorde une aide financière pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Chantal Boily lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 4 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 380 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables ».

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encourager la réduction de la consommation de produits d'hygiène personnelle à usage unique en couvrant une partie des frais que doivent acquitter les requérants pour l'acquisition de produits d'hygiène personnelle durables.

ARTICLE 4 Définitions

« **produits d'hygiène lavables** » : les produits lavables neufs suivants : les coupes et les disques menstruels, les culottes menstruelles lavables, les serviettes hygiéniques lavables, les protège-dessous lavables, culottes absorbantes pour fuites urinaires, couches pour adulte (incluant les insertions absorbantes lavables).

ARTICLE 5 Personnes admissibles

Les personnes admissibles au Programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de produits d'hygiène personnelle durables, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme couvre 60 % des coûts d'achat, avant les taxes, de produits d'hygiène personnelle durables mentionnés dans ledit règlement jusqu'à concurrence de 100 \$ par personne admissible.

Les subventions sont accordées jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles. Une seule subvention est accordée par personne admissible.

ARTICLE 7 Demande de subvention

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin joint au présent règlement à l'annexe 1 et accompagné des documents suivants :

- Plusieurs achats peuvent être regroupés dans une seule demande de subvention ;
- Les achats faits dans les 90 jours précédant la demande peuvent être remboursés par la subvention ;

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme ;
- L'original de la facture sur lequel sont indiqués les produits d'hygiène personnelle durables, le nom de l'entreprise ainsi que les numéros de TPS et TVQ et preuve de paiement ;
- Les taxes de vente TPS et TVQ, et les frais de livraison ne sont pas remboursables aux personnes admissibles.

ARTICLE 8 Début du programme

Pour être admissible au programme, l'achat de produits d'hygiène personnelle durables doit avoir été fait après le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 9 Durée du programme

Le présent règlement aura une durée de 1 an débutant le 1^{er} mai 2024 et se terminant le 1^{er} mai 2025, à moins que le Conseil municipal décide autrement à l'échéance de ce programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du conseil.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. résidence : _____

Cellulaire : _____

Signature du demandeur :

N'oubliez pas de joindre à ce formulaire :

- Une preuve de résidence
(copie du bail ou compte de taxes)

- La facture originale de produits d'hygiène
personnelle durables et la preuve de paiement ¹

Notes importantes :

- 1 À noter que les achats faits dans les 90 jours
précédant la demande peuvent être
remboursés par la subvention
Une seule subvention par requérant
admissible

Programme d'aide financière pour l'achat de
produits d'hygiène personnelle durables

Municipalité de Saint-Pacôme
7, rue Caron, C.P. 68
Saint-Pacôme (Québec) G0L 3X0
418 852-2356
Courriel : info@st-pacome.ca

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES



Pour les personnes admissibles
résidant à Saint-Pacôme

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 381 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 330 PORTANT SUR LA GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Annick D'Amours que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement visant à remplacer le règlement numéro 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet.

Annick D'Amours, conseillère présente le projet de règlement no 381 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 381

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 330 PORTANT SUR LA GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 13 août 2018 le règlement no 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et que depuis ce temps, il n'y a eu aucune modification des tarifs de location ;

ATTENDU l'importance des coûts engendrés par les activités communautaires et privées qui se déroulent dans les locaux municipaux ;

ATTENDU QUE cette situation peut mettre en application le principe de « l'utilisateur payeur », même si le tarif établi ne couvre parfois qu'une partie du coût total réel du bien utilisé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement afin de remplacer les tarifs de location de ses locaux municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Annick D'Amours à la séance du conseil du 8 avril 2024 et que le projet de règlement numéro 381 a été déposé à cette même séance.

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 381 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à remplacer le règlement numéro 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet ».

ARTICLE 3 Tarifs de location

Sont décrétés, par le présent règlement, les tarifs de location en vigueur à compter du _____ pour les différents locaux municipaux décrits à l'Annexe A et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Contrat de location de salle

Est accepté, par le présent règlement, le formulaire de location (contrat de location – locaux municipaux), lequel indique les conditions et modalités de location décrites à l'Annexe B et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Code de conduite et liste des équipements communautaires et leur appartenance

Le code de conduite et la liste des équipements communautaires disponibles à l'Édifice municipal et leur appartenance décrits à l'Annexe C et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Taxes applicables

Les tarifs décrétés sont non taxables.

ARTICLE 7 Abrogation des règlements antérieurs et toutes résolutions portant sur le même sujet

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 330 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE _____^e JOUR DE _____ 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

ANNEXE A

TARIFS DE LOCATION – LOCAUX MUNICIPAUX						
Locataire	Activité	TARIF QUOTIDIEN				
		Édifice municipal Grande salle incluant espace bar	Édifice municipal Cuisine incluant espace vestiaire	Chalet Côte-des-Chats salle et section bar (étage principal)	Chalet Côte-des-Chats Local des jeunes	Chalet des Loisirs
Résident ou ancien résident Saint-Pacôme	Réception après service funéraire	0,00 \$	65,00 \$	0,00 \$	N/A	N/A
Résident et entreprise de Saint-Pacôme	Toute activité personnelle non lucrative	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	50,00 \$	65,00 \$
Non-résident et entreprise de l'extérieur	Toute activité personnelle non lucrative	130,00 \$	65,00 \$	130,00 \$	100,00 \$	130,00 \$
Comité à la charge de la Municipalité	Toute activité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
OBNL actif à Saint-Pacôme ¹	Réunion administrative (CA ou des membres AGA)	0,00 \$	65,00 \$	0,00 \$	N/A	0,00 \$
	Levée de fonds à des fins de bienfaisance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autre OBNL non actif à Saint-Pacôme	Toute activité	130,00 \$	65,00 \$	130,00 \$	100,00 \$	130,00 \$
Tout type	Professionnelle, commerciale ou lucrative	185,00 \$	65,00 \$	185,00 \$	100,00 \$	185,00 \$
Tout type	Location sur une base annuelle régulière (10 événements et plus)	60,00 \$	50,00 \$	60,00 \$	50,00 \$	60,00 \$
Tout type	Bal et après-bal de finissants	Refusé	Refusé	Refusé	Refusé	Refusé
Services de santé	Campagne de vaccination ou d'information	Gratuité	Gratuité	Gratuité	N/A	N/A
Tout type	Toute activité non prévue ci-haut	Une demande écrite doit être transmise à la Municipalité et les modalités seront établies par résolution du conseil municipal				

¹ OBNL local dont la quasi-totalité des services ou activités se déroulent sur le territoire de Saint-Pacôme ou OBNL supra local situé dans la MRC de Kamouraska et dont au moins 10 % des membres ou des bénéficiaires sont des résidents de Saint-Pacôme

ANNEXE B

CONTRAT DE LOCATION – LOCAUX MUNICIPAUX	
Locataire :	Activité :
Nom de l'organisme : _____	Lieu loué : _____
Nom du responsable : _____	Nombre (estimé) de personnes : _____
Adresse : _____	Date de la réservation : _____
Téléphone : _____	Heure d'arrivée : _____
Signature : _____	Heure de départ : _____
Conditions générales	
<ul style="list-style-type: none">➤ En tant que locateur, la Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit de modifier la configuration des salles de manière à accommoder un maximum de personnes ;➤ En cas de réservations multiples des salles, la cohabitation est de mise dans la cuisine ;➤ La Municipalité se réserve le droit d'annuler, une semaine à l'avance, toute réservation qui pourrait entrer en conflit avec les besoins et les activités de la Municipalité ;➤ Le four à pizza ne sera utilisé que pour la cuisson de pizzas, de tartes et de tourtières.	
Tous les utilisateurs des locaux de la Municipalité sont tenus de :	
<ul style="list-style-type: none">➤ Conserver les lieux propres et en bon état ;➤ Faire preuve d'une utilisation raisonnable et adéquate des équipements ;➤ Assurer, en cas de bris dû à une utilisation inadéquate, le remplacement ou la réparation des locaux et/ou des équipements ;➤ Aviser la Municipalité si un bris survient ou si un équipement est défectueux ;➤ Replacer les équipements utilisés une fois nettoyés à l'endroit où ils étaient lors de l'arrivée (incluant les tables, les chaises, etc.) ;➤ En cas de perte de la clé d'un local loué, le remplacement de la clé sera facturé au locataire ;➤ Une tournée des lieux sera effectuée après chaque réservation de manière à qualifier l'état des lieux.	

ANNEXE C

CODE DE CONDUITE SUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINT-PACÔME

Tous les utilisateurs de l'Édifice municipal sont tenus de :

1. Conserver les lieux propres et en bon état ;
2. Faire preuve d'une utilisation raisonnable et adéquate des équipements ;
3. Assurer, en cas de bris dû à une utilisation inadéquate, le remplacement ou la réparation des locaux et des équipements ;
4. Aviser la Municipalité si un bris survient ou si un équipement est défectueux;
5. Replacer les équipements utilisés une fois nettoyés à l'endroit où ils étaient lors de l'arrivée (incluant les tables, les chaises, etc.).

Remarque : la notion d'accréditation d'organismes disparaît. Obtenus pour la plupart grâce au concours de la Municipalité, les équipements de l'Édifice municipal (listés à l'annexe C), y compris ceux qui appartiennent en tout ou en partie aux organismes, seront dorénavant gérés par la Municipalité. Il s'agit là d'une formule qui permet de compenser ce que la location d'un local indépendant pourrait coûter à un organisme afin d'y entreposer ces équipements.

En cas de non-respect du présent code, un dépôt de 250 \$ sera exigé du locataire la prochaine fois qu'il souhaitera utiliser les locaux et les équipements de l'Édifice municipal.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET LEUR APPARTENANCE

Appartenant à la Municipalité de Saint-Pacôme :

Et au : Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme

Et au : Cercle de Fermières de Saint-Pacôme

Et au : Comité d'action contre la pauvreté

Et aux : Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme

Équipements communautaires municipaux	
Locaux	Ameublement de l'ancienne salle du conseil
Réfrigérateur en inox (100 % Municipalité)	Grille-pain rotatif
Système de son	Piano
Cuisinières	
Équipements appartenant (en partie) au Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme	
Réfrigérateur vitré (n° de série : 7203120) (2 portes) - PNHA	Vaisselle blanche (pour 200 au moins) - PNHA
Réfrigérateur résidentiel (n° de série : KR163040) (une porte)	Verres à eau (120) - PNHA
Nappes (Fermières, Club des 50 ans et plus)	Coupes à vin (312 petites et 120 grandes) - PNHA
Micro-ondes et extensions	Ustensiles (pour au moins 200) - PNHA
Cintres et rideaux	Marmites (2 x 20 litres) - PNHA
Micro sans fil - PNHA	Toile électrique (écran) - PNHA
2 cuisinières - PNHA	Projecteur et câbles - PNHA
2 hottes de cuisinières - PNHA	Chevalet avec tablette de papier - PNHA
Tabourets bistro (6) - PNH	Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus
Tables pliantes et rectangulaires (30) - PNHA	Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)

Chaises empilables (200) et chariots (10) - PNHA	Chariots pour table (2)
Tables carrées (8) - PNHA	Poêles pour cuisson (2)
Chariots : 1 gris en inox et 1 noir en PVC - PNHA	Sapin et décorations de Noël
Congélateur - PNHA	Linges à vaisselle
Poignées de porte (cuisine) - PNHA	Ustensiles de service (tiroirs de l'îlot)
Peinture (cuisine) - PNHA	Culs de poule en inox (3 très grands et 2 moyens)
Îlots (2) et comptoir - PNHA	Plats de services pour les crudités (3)
Céramique et pose (cuisine et salle attenante) - PNHA	Passoires (3)
Rideaux et tringles (cuisine et grande salle) - PNHA	Grands cabarets (3 beiges et 2 bruns)
Vestiaire suspendu & cintres beiges - PNHA	Cabarets décoratifs (3)
Étagère tubulaire 5 tablettes - PNHA	Cabarets et plats de service de Noël
Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus	Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus
Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)	Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)
Chariots pour table (2)	Chariots pour table (2)
<p>N.B. L'acronyme PNHA indique que cet équipement a été acheté grâce aux subventions du programme fédéral nommé Nouveaux Horizons pour les aînés. Le reste des équipements a été acheté au fil des ans et a été payé par le Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme.</p>	
Équipements appartenant (en partie) au Cercle de fermières de Saint-Pacôme	
Chaises droites brunes avec appui-bras	Spatules : 2 en bois et 1 en métal
Four à pizza Doyon (n° de série : 558)	
Équipements appartenant (en partie) aux Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme	
Une plaque de cuisson	Deux friteuses
Deux plaques Westband	Deux cafetières de 100 tasses
2 grille-pain à quatre tranches et un à deux tranches	150 cabarets
Un poêlon électrique	Un grille-pain rotatif
Équipements appartenant (en partie) au Comité d'action contre la pauvreté	
3 tables chaudes	2 passoires : 1 x 10 cm de profond et 1 x 5 cm
6 brûleurs	Structure de bois avec 3 lampes chauffantes
3 bases pour recevoir l'eau	Table chauffante au propane
3 couvercles	Bonbonne de propane
2 grands plats pour recevoir les aliments	Cabarets bourgogne : 100
4 moyens (idem)	Cabarets rouges : 100
5 petits (idem)	2 passoires : 1 x 10 cm de profond et 1 x 5 cm

9.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 382 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 565 355 \$ POUR LE REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DES PETITES CÔTES

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Louise Chamberland, maire que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement décrétant une dépense de 1 565 355 \$ et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes.

Louise Chamberland, maire présente le projet de règlement no 382 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 382

Règlement 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes

ATTENDU QUE des travaux de remplacement pour l'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des Petites Côtes sont nécessaires;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc existant est vétuste et qu'il y a des risques importants de bris;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PRIMEAU pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, ci-jointe en annexe A ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Louise Chamberland conseiller lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 8 avril 2024.

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355\$ pour l'exécution de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des « Petites Côtes » ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **382**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des « petites côtes » selon les plans et devis préparés par E.M.S. INC., portant le numéro M19-041, en date du 15 mars 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Dany Genois, en date du 15 mars 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 565 355 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par monsieur François Pelletier, directeur général adjoint, totalisant un montant de 1 565 355 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe D.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 565 355 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Appropriation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Acquisition des droits de passage et autres

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 7 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Imposition aux secteurs desservis par l'aqueduc

Pour pourvoir à 75 % dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 9 Catégorie d'immeubles

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

Catégorie	Unité de base
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 10.1
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone -d'extension de la rue Garneau	1,0
-Chalets	0,5
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un	

bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0
-Maison de chambres comptant entre 11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiciers – bouchers	2,0
-Épiciers – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestiques et pluvial, et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

ARTICLE 9.1 Unité de base résidentielle

Unité résidentielle :

- L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 10 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 8 avril 2024 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383 CONCERNANT L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Benoit Harton que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement concernant l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Louise Chamberland, maire présente le projet de règlement no 383 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 383

Règlement concernant l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QU'à la suite du dépôt au bilan de l'eau au MAMH en septembre 2022, la municipalité est dans l'obligation de mettre en place des compteurs d'eau dans les immeubles multilogement (3 logements et plus), commerces et industries et chez un minimum de 20 citoyens avant septembre 2025 ;

ATTENDU QUE les compteurs permettent de faire un suivi de la consommation d'eau et d'identifier la surconsommation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut se donner la possibilité dans l'avenir de pouvoir facturer la consommation d'eau potable selon le volume consommé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 avril 2024, par Benoit Harton et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du 8 avril 2024.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 383 concernant l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Entrée d'eau : Tuyau reliant un immeuble à la conduite maîtresse d'aqueduc.

Compteur d'eau : Appareil installé sur une entrée d'eau totalisant la consommation d'eau potable de chaque immeuble.

Accessoires : Raccordement, fils, lecteur à distance et autres objets permettant le bon fonctionnement d'un compteur d'eau.

ARTICLE 3

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ : Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 4

Le compteur d'eau, le lecteur à distance et les pièces de raccordement sont fournis et installés par la Municipalité qui en demeure propriétaire.

Les modifications aux entrées d'eau qui sont nécessaires à l'installation des compteurs d'eau sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5

Seuls, les employés municipaux ou leurs mandataires, sont autorisés à installer, réparer, entretenir, prendre les lectures, vérifier ou relocaliser les compteurs ainsi que leurs accessoires.

ARTICLE 6

La Municipalité décide de la grosseur du compteur à installer selon la nature de l'immeuble, de l'usage ou du diamètre de l'entrée d'eau.

ARTICLE 7

Un seul compteur est installé par entrée d'eau.

ARTICLE 8

L'endroit où est installé le compteur doit être tenu libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre son entretien ou son remplacement sans difficulté.

ARTICLE 9

Le passage et l'endroit où est installé le lecteur à distance doivent être tenus libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre la lecture du compteur sans difficulté.

ARTICLE 10

Le propriétaire, locataire, ou occupant d'un immeuble où est installé un compteur doit laisser libre accès aux employés municipaux pour l'installation, l'entretien et la lecture du compteur.

ARTICLE 11

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger ainsi que ses accessoires, contre le vol, le vandalisme, le gel ou tout autre dommage.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires

ont disparu, sont endommagés, gelés, dérangés ou trafiqués, cette personne sera tenue de payer les coûts de remplacements ou de réparation en pièces et main d'œuvre.

ARTICLE 12

Dans tous les cas d'établissements saisonniers, il faudra demander par écrit, une semaine avant le moment requis, l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau située face à l'établissement. Un montant de dix dollars (10 \$) devra être payé au préalable à la Municipalité si elle procède à une telle ouverture ou fermeture de la valve.

Au choix du propriétaire, un plombier ou la Municipalité est autorisé à procéder à l'ouverture ou la fermeture de la valve.

Le propriétaire devra, s'il doit fermer sa résidence ou son chalet, s'assurer que le compteur est totalement vidé pour ainsi, éviter l'éclatement ou autre, en cas de gel et aviser la Municipalité de toute fermeture de valve.

ARTICLE 13

Il est interdit de trafiquer un compteur et ses accessoires soit en empêchant les appareils de fonctionner normalement soit en modifiant la plomberie de façon à permettre que l'eau soit consommée sans avoir à passer par le compteur d'eau.

ARTICLE 14

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

ARTICLE 15

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord faire un dépôt de cent-cinquante dollars (150 \$) pour un compteur de 40 mm ou moins et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour un compteur de plus de 40 mm.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 16

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais pour une première infraction et de cinq-cents dollars (500 \$) pour une seconde infraction.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

1. **Régie Kam Ouest** : Suivi de l'avancement de l'étude d'intégration des municipalités datée du 2024-03-11 pour joindre la nouvelle Régie de collecte des matières résiduelles pour le Kamouraska
2. **Ministère de la Famille** : Lettre datée du 5 janvier 2024 à l'effet que la demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme de soutien aux politiques familiales municipales a été refusée
3. **Ministre Andrée Laforest MAMH** : Transfert ponctuel d'un montant de 10 M\$ aux municipalités de 15 000 habitants et moins. La Municipalité sera informée prochainement du montant qui lui sera alloué dans le cadre de ce transfert

4. **MAMH** : Confirmation du transfert ponctuel de 9 283\$ dans le cadre de la Déclaration de réciprocité pour les municipalités de 15 000 habitants et moins
5. **MAMH** : Campagne d’affichage pour rappeler l’importance d’un climat civil et respectueux dans les municipalités du Québec
6. **MAMH** : Confirmation que la demande soumise (dossier 2032471) dans le cadre du Programme d’infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) a été approuvée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n’a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14. VARIA

88.04.24

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D’Amours et résolu à l’unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 44.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l’article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire